



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N° 1243-23
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 896 000 \$ POUR LE FINANCEMENT DU
PROGRAMME ÉCOPRÊT RELATIF AU REMPLACEMENT DES PUISARDS ET À LA MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES**

ATTENDU QU'en vertu des articles 4, 19 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C. C-47.1), la municipalité a adopté le *Règlement n° 1244-23 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement des puisards et la mise aux normes des installations sanitaires*;

ATTENDU QUE la Municipalité considère qu'il est opportun de mettre en place un programme Écoprêt pour encourager les citoyens à procéder à la mise aux normes du système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à un emprunt pour financer les travaux de remplacement des puisards et la mise aux normes des installations sanitaires des citoyens;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 15 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 896 000 \$ aux fins du présent règlement, afin de financer la mise en œuvre de son programme Écoprêt selon le détail des coûts préparé par Geneviève Simard, directrice du service de l'environnement en date du 20 juillet 2023, joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 896 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursable, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

ARTICLE 4.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante, ou encore pour réaffecter cet excédent aux années suivantes de la mise en place du programme.

ARTICLE 5 .

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	2023-08-350	15 août 2023
Dépôt du projet de règlement :	2023-08-350	15 août 2023
Adoption du règlement :	2023-09-383	12 septembre 2023
Avis public de la tenue de registre :		18 septembre 2023
Tenue du registre :		26 septembre 2023
Approbation par le MAMH :		13 novembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur :		23 novembre 2023



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A

Estimation budgétaire

Coût de remplacement des puisards incluant les analyses de sol et plans de conception ➤ 150 puisards à remplacer à 30 000\$	4 500 000 \$
Coût de mise aux normes des installations septiques incluant les analyses de sol et plans de conception ➤ 10 installations sanitaires à remplacer à 30 000 \$	300 000 \$
Sous-total	4 800 000 \$
Frais de financement (2%)	96 000 \$
TOTAL :	4 896 000 \$



Geneviève Simard
Directrice du Service de l'environnement

20 juillet 2023